



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 23 OCT. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2014-276-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société KIM, située à Port-Saint-Louis-du-Rhône
dans le cadre de modifications des conditions
d'exploitation de son entrepôt logistique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R. 512-31,

Vu l'arrêté d'autorisation n°83-2004-A en date du 24 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 8-2008-PC du 31 mars 2008,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 février 2009,

Vu la demande de modifications présentée par la société KIM le 14 mai 2013 et complétée le 10 septembre 2013,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juillet 2013 et du 19 juin 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 5 août 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

Considérant que la société KIM est autorisée, par arrêté d'autorisation du 24 août 2005, arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2008 et récépissé de changement d'exploitant en date du 18 février 2009, à exploiter un entrepôt logistique situé sur la commune de Port-saint-Louis-du-Rhône,

Considérant que par demande du 14 mai 2013, complétée le 10 septembre 2013, l'exploitant sollicite l'autorisation d'agrandir cet entrepôt par la création de 3 nouvelles cellules de 3 000 m² chacune pour un total de 9 000 m²,

Considérant que ces modifications restent en cohérence avec les dispositions de l'arrêté complémentaire du 31 mars 2008 qui prévoit une extension de l'entrepôt par deux cellules de 6 000 m² et 3 000 m²,

Considérant que ces modifications, portées à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, peuvent être considérées comme non substantielles, au sens de ce même article, et ne nécessitent ainsi pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

.../...

Considérant cependant qu'il y lieu d'acter ces modifications par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement tout en y intégrant les mise à jour induites par l'évolution de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la société KIM.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 8-2008 du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 2

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 83-2004 A du 24 août 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KIM SAS dont le siège social est situé au 331 route des Courses – 84300 CAVAILLON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et aux arrêtés complémentaires, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au sein du Centre Logistique Euro Méditerranéen FOS DISTRIPOORT – Porte de l'Europe les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 8-2008 du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 3

L'article 1.2.0. de l'arrêté préfectoral n° 83-2004 A du 24 août 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.0. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sera construit en deux phases attenantes et organisées de la façon suivante :

Phase 1 composée de :

- 5 cellules de stockage d'une surface d'environ 6 000 m² chacune, quais, zones de réceptions et expéditions ;
- 2 locaux de charge et locaux techniques ;
- 2 bureaux et locaux sociaux avec rez-de-chaussée et 1 étage.

Phase 2 composée de :

- 3 cellules d'environ 3 000 m² ;
- 3 locaux de charge.

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 8-2008 du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 4

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 83-2004 A du 24 août 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	313 950 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	65 390 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	56 330 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	56 330 m ³
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	56 330 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	299 kg

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	0,2 m ³
		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	
2910-A	NC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,9 MW

ARTICLE 4

L'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 83-2004 A du 24 août 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 7.3.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Une signalisation verticale ou au sol rappellera clairement l'interdiction de tout stationnement sur cette voie.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- éloignement des façades de l'entrepôt au moins égal à la hauteur de l'entrepôt au faîtage (12,5 m).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. En particulier les intersections des voies ferrées avec la voie de circulation interne et la route de la zone DISTRIPORT seront maintenues dégagées en dehors des périodes de circulation des trains.

L'exploitant devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires et des consignes particulières afin d'être en mesure de déplacer rapidement les trains arrêtés sur les deux voies ferrées.

L'établissement disposera d'un accès à l'angle Est.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

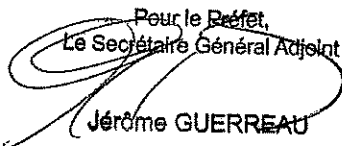
ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU